



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-014

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-02-01-003 - Arrêté-dérogation-repos dominical-Drôme 03 Février2019.doc (2 pages)

Page 3

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-02-01-003

Arrêté-dérogation-repos dominical-Drôme 03
Février2019.doc

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE n° 26-2019-02-01-
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, chapitre II du titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132- 25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Vu le caractère exceptionnel de la manifestation « des gilets jaunes » d'ampleur nationale à Valence le 2 février 2019 et les enjeux d'ordre public afférant ayant conduit à la fermeture d'établissements commerciaux ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiées et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les mouvements sociaux en cours depuis le mois de novembre 2018 ont pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements et notamment aux commerces de détail du secteur de l'équipement de la personne qui ne bénéficient pas de dérogations particulières en centre-ville ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Drôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés **le dimanche 3 février 2019**.

Cette dérogation s'applique uniquement sur les 3 villes suivantes : Valence, Bourg-les-Valence et Portes-les-Valence. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent a minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Drôme
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous direction des relations individuelles et collectives du travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr